



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

mutuelles

Question écrite n° 25444

Texte de la question

M. Patrice Verchère attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des souscripteurs du CREF, fonds de retraite complémentaire institué pour les membres de la fonction publique. Suite à la faillite en 2000 de la Mutuelle de retraite pour la fonction publique qui chapeautait le CREF et sa reprise par l'Union mutualiste retraite, les allocations promises aux cotisants ont été réduites de 17 % et désindexées de l'évolution des traitements de la fonction publique. La constitution d'un comité de défense des souscripteurs du CREF a introduit un recours contre l'État dans ce dossier et obtenu sa condamnation définitive en 2011 par une décision du Conseil d'État confirmant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris rendu en 2010, condamnant l'État pour faute lourde et ordonnant une indemnisation des cotisants de 20 % du préjudice subi. Toutefois, malgré cette décision, des milliers d'adhérents attendent toujours leur indemnisation. Certains d'entre eux ne peuvent notamment produire les courriers du CREF adressés en 2001 déterminant la baisse des allocations promises, justificatifs apparemment exigés pour l'indemnisation. Bien que des duplicata de ces documents existent à l'UMR et que les allocataires peuvent justifier du montant et de la durée de leurs cotisations par d'autres moyens, ils ne peuvent percevoir les indemnisations auxquelles ils ont légitimement droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour accélérer et assouplir le traitement des procédures d'indemnisation.

Texte de la réponse

La caisse complémentaire de retraite de la fonction publique (CREF), créée en 1949, était gérée par l'Union nationale des mutuelles de retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'Éducation nationale (UNMRIFEN-FP), dite MRFP (Mutuelle Retraite de la Fonction Publique). Elle fonctionnait, à l'origine, selon le principe d'une adhésion individuelle et facultative de ses membres. Les deux tiers de la pension étaient assurés en répartition par la caisse de répartition, le tiers restant prenait la forme d'une allocation viagère provenant d'une caisse fonctionnant en capitalisation. Par décision du 30 octobre 2000, l'assemblée générale de la MRFP a décidé une baisse, dès le début de l'année 2001, de 25 % de la valeur de service des points acquis en répartition. Cela s'est traduit, pour les allocataires, par une baisse de 16,7 % de leurs avantages, dès lors que le segment en répartition, seul concerné par la baisse de la valeur de service, représentait deux tiers du produit total. Par la suite, l'assemblée générale a décidé le 8 décembre 2001, la conversion du régime du CREF en un régime en points entièrement provisionné (le COREM) faisant disparaître le régime par répartition. Cette transformation avait pour objet une mise en conformité avec le nouveau code de la mutualité (régime de branches 20 et 26). Dans le cadre de cette phase de novation du régime, un droit d'option a été ouvert aux requérants pour permettre aux adhérents qui le souhaiteraient de quitter le régime moyennant le remboursement de leurs cotisations affecté de pénalités. Dès la novation du produit, la MRFP a été mise en liquidation et son portefeuille a été transféré à une nouvelle union de mutuelles dénommée UMR. Depuis 2002, date de l'ouverture de sa liquidation amiable, la MRFP n'exerce plus d'activité d'assurance. A la suite de ces décisions, des adhérents (cotisants, allocataires ou « démissionnaires ») ont engagé des recours en indemnisation devant les juridictions civiles et administratives. Concernant les contentieux administratifs, la cour administrative d'appel (CAA) de Paris a, par arrêt du 14 juin 2010, condamné l'État à indemniser quelque 700 requérants souscripteurs du produit CREF. Le Conseil d'État a confirmé cette condamnation le 23 mars 2011 mais a renvoyé, pour une

partie des anciens adhérents, à la CAA le soin de déterminer leur indemnité. La CAA ne s'est pas encore prononcée sur ce second volet. Le tribunal administratif de Paris, statuant sur un nouveau recours collectif, a confirmé, le 14 mai 2013, la condamnation de l'Etat pour tardivité dans le déclenchement du contrôle sur la MRFP. S'agissant du contentieux judiciaire, la cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 29 avril 2011, condamné la MRFP à indemniser plus de 4 400 anciens adhérents du CREF au titre de sa responsabilité contractuelle, à hauteur d'une somme globale de 5,5 millions d'euros.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Verchère](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25444

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 avril 2013](#), page 4605

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6870